

L'an deux mille vingt-cinq et le lundi vingt janvier à 14 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée le 15 janvier 2025 à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présent(e)s :

Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente

Mmes ALVERNHE, BONILLA, COLIN-COCCHI, COLIN-JORE, KREUTER, MYARD-DALMAIS

MM DE BOISRIOU, GACHET (à compter de la délibération 3.1), NOBLECOURT (jusqu'à la délibération 2.1 inclus), PERROTTON

Etaient excusé(e)s :

M. REPENTIN, Président du CCAS (donne pouvoir à Mme FAVETTA-SIEYES)

Mmes BOUROU (donne pouvoir à Mme BONILLA), PERRENES, RAMBAUD, TAMBURINI, VERDU (donne pouvoir à Mme MYARD-DALMAIS)

4. CADRE RÉGLEMENTAIRE

4.2 DOCUMENT UNIQUE DE DELEGATION

Les EHPAD des Charmilles, de Corolle et des Clématis ont fait l'objet d'un contrôle de l'ARS au cours de l'année 2024 qui portait sur le fonctionnement de l'établissement et les documents règlementaires produits.

Dans leur conclusion, il est notamment indiqué que le CCAS doit se mettre en conformité avec les articles D. 312-176-5 et D.312-176-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Ces derniers prévoient que : « Dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux lorsque la personne physique ou morale gestionnaire confie à un professionnel la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, elle précise par écrit, dans un document unique, les compétences et les missions confiées par délégation à ce professionnel. »

Le texte précise la nature et l'étendue de la délégation :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- gestion et animation des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable en application des articles R. 314-9 à R. 314-55 du CASF ;
- coordination avec les institutions et intervenants extérieurs.

Il est précisé que cette délégation envers les directeurs-rices d'ESMS n'emporte pas délégation de pouvoir et de signature. En effet, la réglementation des CCAS prévoit des cas restrictifs de délégations de signature et de pouvoir à ses collaborateurs (articles R 123-21 et R 123-23 du CASF) : au Président, à la Vice-présidence, Vice-présidence déléguée et au directeur du CCAS.

Ce document unique de délégation s'appliquera au responsable des services ci-après :

- résidences autonomie Ma Joie et la Calamine
- Ehpad les Charmilles – Clématis- Corolle (Hébergement temporaire et Accueil de jour)
- Pension de famille Calypso et Cairn
- Dispositif Chrysalide

- Aide à domicile
- Soins à domicile et accompagnement spécialisé à domicile

Les matières déléguées sont des missions qui figurent déjà dans les fiches de postes des responsables concernées.

Le document unique de délégation proposé est joint à la présente délibération.

◆ **Résolution :**

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le document d'unique de délégation applicable aux directeurs-trices d'établissement et service médico sociaux gérés par le CCAS de Chambéry tel qu'annexé à la présente délibération.
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le comptable public sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17
Présents : 10
Pouvoir : 3

Vote : Pour : 13
Contre :
Abstention :

Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,
Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.

Thierry REPENTIN

Par délégation

Christelle FAVETTA SIEYES
Conseillère départementale Chambéry-3
Adjointe au Maire en charge de
Cohésion et Justice Sociale / Santé et Seniors
Vice-Présidente du CCAS de Chambéry



DOCUMENT UNIQUE DE DELEGATION PROFESSIONNELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Président du CCAS, ou la personne dûment habilité,
désigné sous le vocable

« délégrant »,

ET

Madame/Monsieur , pris(e) en sa qualité de Directeur/Directrice de
établissement ou du service , désigné sous le vocable « le délégataire
»,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Le délégataire est chargé, en lien avec la Direction du CCAS, sa direction de
secteur et les services ressources de :

1. La conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement :

- Rédiger et mettre à jour le contrat de séjour et le règlement de fonctionnement,
- Organiser l'admission, l'orientation et la sortie des usagers
- Veiller à la conformité de l'accueil des usagers aux normes de sécurité et informer le bailleur social, propriétaire de la structure des dysfonctionnements des locaux ;
- Garantir la qualité du service rendu à l'utilisateur (élaborer et mettre en œuvre et suivre les projets d'amélioration de la qualité).
- Superviser l'activité de la structure.

2. La gestion et animation des ressources humaines

- Assurer la bonne administration de l'établissement : gestion, animation des équipes et organisation du travail au sein de la structure pour assurer la continuité de service.
-

3. La gestion budgétaire, financière et comptable

- préparer, en vue de la présentation en CA et des autorités de tutelle, de tout document relatif à la gestion financière, budgétaire et comptable de la structure.

4. La coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs

- Participer et contribuer à toute action de coopération externe (autorités de contrôle de tarification, partenariat divers, filière gérontologique...),
- Préparer tout document de convention en lien avec les intervenants libéraux (négociation et rédaction)

Je soussigné(e), , le , atteste avoir pris connaissance du document unique de délégation.

**DOCUMENT UNIQUE DE DELEGATION A DESTINATION DES DIRECTEURS
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX DU
CCAS DE CHAMBERY**

Vu l'article D. 312-176-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui prévoit que : « Dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux de droit privé, mentionnés au I de l'article L. 312-1, lorsque la personne physique ou morale gestionnaire confie à un professionnel la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, elle précise par écrit, dans un document unique, les compétences et les missions confiées par délégation à ce professionnel. [...]».

Vu l'article D. 312-176-10 du CASF qui prévoit que : « Sans préjudice des dispositions de l'article R. 123-23, les dispositions des articles D. 312-176-5 à D. 312-176-9 sont applicables aux professionnels autres que ceux relevant de la fonction publique hospitalière chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux gérés par un centre communal d'action sociale ou un centre intercommunal d'action sociale, qui ont reçu délégation à ce titre. [...]».

Considérant que ce document unique de délégation ne vaut pas délégation de pouvoirs et de signature au délégataire au vu des articles R-123-23 et R -123-21 du CASF qui prévoient les cas restrictifs de délégations de pouvoirs et de signature au président, au vice-président ou à son vice-président et au directeur du CCAS de Chambéry,

Les directeurs des établissements sociaux et médico sociaux du CCAS de Chambéry doivent signer le document unique délégation professionnelle présenté ci-après :